|  |  |
| --- | --- |
| 19  avril  2018 | Arrêté portant modification du règlement d’études et d’examens de la Faculté de droit |

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

arrête:

**Article premier**   Le règlement d’études et d’examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit :

*Art. 10, al. 3, 4, 6 (nouveau) et 7 (nouveau)*

3Pour les autres examens prévus par le plan d’études, l’étudiant choisit librement les sessions d’examens auxquelles il entend se présenter, ainsi que leur composition. En cas d’échec ou d’absence justifiée, l’étudiant doit toutefois impérativement représenter cet examen à la prochaine session à laquelle il inscrit des examens. L’alinéa 7 est réservé.

4L’étudiant doit obtenir la note 4 au moins ou l’appréciation « réussi » à chaque examen ou mode alternatif d’évaluation. La note ou l’évaluation est alors considérée comme acquise et ne peut être répétée. Une note inférieure à 4 ou la mention « échec » à l’évaluation constitue un échec.

5*Inchangé.*

6De plus, l’étudiant doit réussir deux cours à option parmi le groupe de matières énumérées dans le plan d’études du Bachelor of Law, sous peine d’élimination. L’alinéa 7 est réservé.

7L’inscription et le retrait aux enseignements et/ou aux évaluations et examens dans une autre faculté ou université sont régis par les dispositions propres à la faculté ou à l’université qui les dispense. La même règle s’applique pour les modalités d’examen, le nombre de tentatives et les conditions de réussite.

*Art. 14 al. 1 et 1bis*

1Le Master of Law comporte 90 ou 120 crédits ECTS et se déroule en principe sur trois ou quatre semestres, selon un plan d’études établi par la faculté.

1bisLa durée maximale des études de Master est de six semestres pour un Master à 90 crédits ECTS et de sept semestres pour un Master à 120 crédits ECTS, sous peine d’élimination. Le délai court dès l’inscription dans le cursus. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

*Art. 17 al. 1, 2 et 4 (nouveau)*

1L’étudiant choisit librement les sessions d’examens auxquelles il entend se présenter, ainsi que leur composition. L’alinéa 4 est réservé.

2L’étudiant doit obtenir la note 4 au moins ou l’appréciation « réussi » à chaque examen ou mode alternatif d’évaluation. La note ou l’évaluation est alors considérée comme acquise et ne peut être répétée. Une note inférieure à 4 ou la mention « échec » à l’évaluation constitue un échec.

3*Inchangé*.

4L’inscription et le retrait aux enseignements et/ou aux évaluations et examens dans une autre faculté ou université sont régis par les dispositions propres à la faculté ou à l’université qui les dispense. La même règle s’applique pour les modalités d’examen, le nombre de tentatives et les conditions de réussite.

*Art. 20 al. 1, 2 bis (nouveau)*

1Un stage pratique d’au moins quatre semaines à plein temps, accomplies d'un seul bloc, dans un milieu juridique, peut remplacer un module du séminaire thématique (art. 18), à concurrence de 4 crédits ECTS.

2*Inchangé*.

2bisUn stage pratique dans un milieu juridique, d’une durée de trois mois accompli à plein temps ou de six mois accompli à mi-temps, peut remplacer un module du séminaire thématique à concurrence de 4 crédits ECTS (alinéa 1) et des cours à option à concurrence de 8 crédits ECTS (alinéa 2).

3*Inchangé*.

4*Inchangé*.

*Art. 27 al. 3 bis (nouveau)*

1*Inchangé.*

2*Inchangé.*

3*Inchangé.*

3bisSur la base du rapport du jury, le Conseil des professeurs se prononce sur l’octroi du grade de docteur.

4*Inchangé*.

*Art. 28 al. 2, 2ème phrase (nouveau)*

2*1ère phrase inchangée*. Les modes alternatifs d’évaluation ont lieu en cours de session d’examens ou pendant le semestre durant lequel l’enseignement est dispensé.

*Art. 29 al. 3, 2ème phrase (nouveau)*

3*1ère phrase inchangée*. Les articles 30 et 31 s’appliquent par analogie aux changements de cursus d’études.

*Art. 33 al. 1, 2, 3 (nouveau), 4 (nouveau), 5 (nouveau)*

1L’étudiant doit s’inscrire à tous les enseignements qu’il veut suivre, en règle générale au plus tard à la fin de la quatrième semaine du cours ou du séminaire concerné. Seule l’inscription effectuée sur la plateforme informatique de l’Université fait foi. Les plans d’études peuvent prévoir des exceptions.

2Les inscriptions tardives ne sont pas prises en considération, à moins que l’étudiant ne justifie avoir été empêché d’agir par un juste motif durant toute la durée d’inscription prévue à l’alinéa 1. La demande de restitution de délai, écrite et motivée, doit être adressée au décanat, avec pièces justificatives, dans les dix jours qui suivent la cessation de l’empêchement.

3L’inscription à l’enseignement est obligatoire pour pouvoir s’inscrire à l’examen ou à l’évaluation correspondante.

4L’inscription à un enseignement vaut inscription au mode alternatif d’évaluation de cet enseignement.

5L’inscription aux enseignements suivis dans une autre faculté ou université est régie par les dispositions propres à la faculté ou à l’université qui les dispense.

*Art. 34 al. 1, 2 et 4 (nouveau)*

1Est admise à se présenter à un examen toute personne qui s’est valablement inscrite à l’enseignement et à l’examen. L’article 33 alinéa 4 est réservé.

2L’inscription aux examens se fait en ligne via la plateforme informatique de l’Université. Elle doit être effectuée dans les délais d’inscription prévus à l’article 32 alinéa 3 accompagnée le cas échéant de toute dérogation accordée par le décanat.

3*Inchangé.*

4L’inscription aux examens et évaluations pour des enseignements suivis dans une autre faculté ou université est régie par les dispositions propres à la faculté ou à l’université qui les dispense.

*Art. 35 al. 3 (nouveau)*

3Le retrait aux examens et évaluations pour des enseignements suivis dans une autre faculté ou université est régi par les dispositions propres à la faculté ou à l’université qui les dispense*.*

*Art. 36 al. 5 (nouveau)*

5Le retrait aux examens et évaluations pour des enseignements suivis dans une autre faculté ou université est régi par les dispositions propres à la faculté ou à l’université qui les dispense.

*Art. 37 al. 5 (nouveau)*

5Le retrait aux examens et évaluations pour des enseignements suivis dans une autre faculté ou université est régie par les dispositions propres à la faculté ou à l’université qui les dispense.

*Art. 38 al. 1, 2 et 3*

1En cas de fraude avérée à un examen, y compris un plagiat ou une autre violation du règlement du rectorat en matière de respect de l’intégrité scientifique, du 27 octobre 2014, la personne candidate est réputée avoir échoué à tous les examens de la session auxquels elle s’est inscrite, y compris les examens auxquels elle s’est déjà présentée, quel que soit le résultat.

2En cas de fraude à un mode alternatif d’évaluation, une dissertation, un mémoire ou un autre travail écrit en lien avec un module de séminaire thématique, l’étudiant est réputé avoir échoué à celui-ci.

3En cas de fraude grave, le dossier est transmis au rectorat. Des sanctions pouvant aller jusqu’à l’exclusion peuvent être proposées par la Faculté et décidées par le rectorat, conformément à la LUNE et aux statuts de l’Université.

*Art. 48 al. 1 et 3*

1Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2004.

*2Inchangé.*

3*Abrogé*.

*Art. 50 al. 4*

4*Abrogé.*

*Art. 51 (nouveau – reprise de la disposition transitoire non numérotée)*

Dispositions transitoires à la modification du 22 mars 2012

1Les modifications introduites par la révision du présent règlement en date du 22 mars 2012 s’appliquent dès leur entrée en vigueur à tous les étudiants. Les prestations d’études acquises sous l'empire du régime antérieur le restent sous le nouveau régime. L’alinéa 2 est réservé.

2En dérogation à la règle de l’alinéa 1, la nouvelle version des articles 7 al. 1bis (durée maximale des études de Bachelor en droit), 14 al. 1bis (durée maximale des études de Master en droit), 17 al. 3 (nombre maximal de deux tentatives à chaque examen de Master en droit) et 19 al. 3bis et 4 (soutenance du mémoire de Master) s’appliquent dès leur entrée en vigueur aux étudiants ayant commencé leur cursus de Bachelor en droit ou de Master en droit durant l’année académique 2012/2013. Pour les étudiants ayant commencé leur cursus de Bachelor en droit ou de Master en droit avant l’année académique 2012/2013, ces nouvelles règles ne s’appliquent qu’à partir de l’année académique 2014/2015.

3Le décanat règle les cas particuliers.

*Art. 52 (nouveau)*

Disposition transitoire liée à la modification du 19 avril 2018

1Les modifications introduites par la révision du présent règlement en date du 19 avril 2018 s’appliques dès leur entrée en vigueur à tous les étudiants. L’alinéa 2 est réservé.

2En dérogation à l’alinéa 1, la nouvelle teneur de l’article 10 s’applique dès son entrée en vigueur aux étudiants nouvellement immatriculés dans le Bachelor of Law à partir de l’année académique 2018/2019. Pour les étudiants immatriculés antérieurement dans le Bachelor of Law, les nouvelles règles de l’article 10 REE ne s’appliquent pas.

3Le décanat règle les cas particuliers.

Entrée en vigueur et publication

1. 1Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2018-2019, soit le 18 septembre 2018.

2Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

*La Doyenne,*

Evelyne Clerc

***Ratifié par le rectorat, le 11 juin 2018***

Le recteur,

Kilian Stoffel